

1^{er} CONFERENCE POLONO-ESPAGNOLE DE DROIT RURAL
(JABLONNA, LES 10-12 AVRIL 1980)

Du 10 au 12 avril s'est tenue à Jabłonna la première conférence polono-espagnole de droit rural organisée par la Section du régime agraire et du droit rural à l'Institut de l'État et du Droit.

Ont participé à cette conférence, du côté espagnol : les professeurs Juan Jose Sanz Jarque, Luis Amat Escandell, Gaspar de Aranda y Anton, Francisco Salinas

Ramos (Université polytechnique de Madrid), Ruben de Marino y Dorego, Antonio de Soldevilla y Villar (Université de Valladolid), Jose Luis Sanchez Gil (Institut de Réforme et de Développement agricoles —IRYDA), les docteurs Ramon Oroz Elfan, Jose Maria Luis Montolio Hernandez et Luis Javier Martin Uriz (Ministère de l'Agriculture) ; du côté polonais : le personnel de la Section du régime agraire et du droit rural de l'Institut de l'État et du Droit, les spécialistes du droit rural de l'Université Jagellonne de Cracovie, celles de Lublin, de Toruń et de Varsovie ; de l'École Supérieure des Sciences Sociales, de l'École centrale d'Économie rurale — Académie Agricole, ainsi que des praticiens de l'Union centrale des cercles agricoles, du Ministère de l'Agriculture et de la Cour de voïvodie de Varsovie.

La Conférence avait pour sujet les formes juridiques de l'intervention de l'État garantissant une utilisation rationnelle des terres agricoles. Les débats ont été engagés à partir des rapports : du prof. M. Błażejczyk—« Les prémisses juridiques théoriques de l'intervention impérative de l'État dans l'exercice du droit de propriété des terres agricoles », et du prof, agrégé A. Lichorowicz — « Les formes juridiques de la prévention d'une jouissance extensive des terres agricoles dans la législation rurale polonaise », ainsi qu'à partir de 10 rapports espagnols.

Les auteurs de tous ces rapports ont souligné qu'il était dans l'intérêt général de ne pas réduire ni dégrader les superficies agricoles utiles, de les rationnellement exploiter. Cela justifie les préoccupations de l'État qui représente l'intérêt général et sert de prémisses socio-économique à son intervention impérative dans le domaine de l'exercice du droit de propriété individuelle des terres agricoles. En Pologne, cette destination socio-économique des terres agricoles est concrétisée par des actes normatifs qui indiquent au propriétaire les modes d'exercice du droit de propriété sous peine de déchéance de ce droit (prof. M. Błażejczyk).

La législation polonaise est classée dans celles qui formulent de façon générale le devoir de jouissance agricole des terres (art. 16 de la loi du 16 octobre 1971 sur la protection des terres agricoles et forestières ainsi que sur la remise en valeur des terres). Ce devoir qui incombe à tous les propriétaires et possesseurs originaires ou dérivés des terres ne sert pas d'unique fondement à l'intervention de l'État. Afin d'assurer une jouissance rationnelle des terres agricoles, on peut utiliser les solutions prévues par les dispositions sur l'aménagement du territoire et la protection de l'environnement ainsi que dans celles réglementant les activités déterminées dans l'agriculture. Les formes juridiques garantissant une exploitation rationnelle des terres comprennent 3 groupes de dispositions : 1° celles permettant d'accorder une aide à l'exploitation en vue de relever sa productivité ; 2° celles permettant la liquidation bénévole d'une exploitation par l'agriculteur ; 3° celles autorisant la liquidation forcée de l'exploitation — c'est le cas d'intervention sensu *stricto* (prof. A. Lichorowicz).

Les rapports espagnols ont mis l'accent sur la subordination du droit de propriété à l'intérêt public, bien que le système agraire soit fondé sur la propriété privée du sol. Les fonctions sociales de la propriété des terres agricoles sont généralement déclarées par la Constitution du 27 décembre 1978 (ar. 33, 38, 128 -131). La loi du 2 février 1973 sur le développement et la réforme agraires ainsi que plusieurs lois spéciales servent de fondement à l'intervention de l'État (prof. J. Sanz Jerque— « Le système de propriété agricole en Espagne »).

Une des formes de l'intervention impérative de l'État est une procédure administrative particulière appliquée aux exploitations peu productives. La mise en marche de la procédure par l'organe compétent de l'administration consiste à demander au propriétaire de l'exploitation d'un plan de son développement indiquant

les orientations et les moyens qu'il envisage de mettre en oeuvre pour tirer l'exploitation du mauvais état où elle se trouve. Le propriétaire qui n'aura pas dressé un tel plan dans le délai prévu ou ne s'acquitte pas de ses obligations en cette matière, peut être déchu du droit de propriété ou de celui de jouissance et de perception de fruits. Les exploitations ainsi reprises par l'Institut de la Réforme et du Développement agraires sont cédées à d'autres personnes (par transfert de propriété, le bail ou le sous-bail) qui s'engagent à mettre en oeuvre un plan d'amélioration de l'exploitation. Les sujets qui prennent naissance à l'issue de ces rapports juridiques sont : le propriétaire de l'exploitation, l'IRYDA, le preneur ou le sous-preneur (prof. L. Amat Escandell — « L'intervention de l'État dans le cas d'exploitations peu productives » ; prof. R. de Marino — « L'institution du bail des exploitations en développement »).

L'intervention de l'État se manifeste aussi par l'encouragement de diverses formes d'association dans l'agriculture : 1° coopératives, 2° sociétés agricoles de transformation (anciens groupes syndicaux), 3° sociétés civiles et communautés de bail, 4° communautés forestières, groupements de producteurs agricoles et autres communautés. L'État leur accorde une assistance financière (crédits, subventions), une planification indirecte (prix fixes) et leur transfère par priorité les terres nouvellement acquises irriguées (prof. A. Soldevilla — « L'intervention de l'État concernant les groupements agricoles »). Au financement de l'activité productive des coopératives participent l'IRYDA, les entreprises d'Etat, les fondations et les coopératives de crédit. En outre, l'État affecte des crédits spéciaux à l'encouragement du mouvement coopératif, p. ex. au moyen d'un Fonds National de protection du Travail (prof. F. Salinas — « L'intensification de la production agricole dans les coopératives »).

Les formes coopératives ont apparu en Espagne déjà au XIX^e siècle. Dans les années soixante de notre siècle, l'idée y est née de créer des groupes de production fondés sur l'intégration d'exploitations (dr L. Uriz — « Les groupements d'agriculteurs constitués pour la culture des terres et l'élevage en commun », ce qui a pour origine l'existence de petites exploitations, le bas rendement, le manque de possibilités d'accroissement de la production dans les différentes exploitations. Dans ces groupements (dont les plus grands groupent tous les cultivateurs d'un village et les plus petits de 5 à 6), la superficie exploitée en commun est agrandie par des bails communs.

Un des problèmes de l'agriculture espagnole, c'est la nécessité de remembrement. Cela implique la protection des unités productives et notamment la création des conditions favorables de développement aux exploitations qui ont une basse productivité et n'ont pas de terres d'un seul tenant. Un décret du 15 juillet 1972 prévoit le devoir pour l'État de prendre des mesures visant à améliorer la structure agraire. La loi de 1973 sur le développement et la réforme agraires indique la nécessité de ne procéder au remembrement que sur les territoires où la situation est la plus difficile (prof. J. Gil — « Des problèmes juridiques du remembrement »).

Le Gouvernement espagnol a mis au point un programme de développement de l'agriculture et les fondements juridiques de l'activité productive dans l'agriculture. Il n'y avait pas jusque-là de dispositions spéciales concernant les exploitations individuelles, bien qu'elles constituent 75 % du total des exploitations agricoles. Il convient de signaler que sur les 12 lois préparées et soumises au Parlement une concerne les exploitations familiales et celles gérées par les jeunes agriculteurs. D'après ce projet, une exploitation agricole peut être gérée par celui qui possède les qualités requises à cet effet et qui s'engage à travailler personnellement dans cette ex-

ploitation (en destinant plus de la moitié de son temps à ce travail) et à tenir la comptabilité. Les dimensions minimales d'une exploitation sont déterminées par sa capacité d'assurer du travail à une personne au moins avec la faculté d'employer de la main-d'oeuvre, le nombre des personnes employées ne pouvant dépasser celui des membres de la famille travaillant dans l'exploitation (dr J. Montolio — « Le droit rural et la gestion des exploitations par les jeunes agriculteurs »).

Une vision d'avenir de l'exploitation agricole que contient un projet du Centre d'études sur la gestion des terres et de l'environnement près le Ministère de l'Agriculture, a été présentée par le prof. G. Aranda (« L'organisation de l'autarcie énergétique des exploitations agricoles »), tandis que le dr R. Elfan a parlé des problèmes spécifiques de l'agriculture dans les îles Canaries.

La discussion a démontré le grand intérêt porté par les spécialistes espagnols aux problèmes de l'agriculture polonaise et celui que les spécialistes polonais portent aux solutions juridiques espagnoles. De nombreuses questions ont été posées sur les règles relatives aux transactions commerciales sur les terres et les formes d'assistance, notamment de financement des exploitations agricoles en Pologne. Quant aux problèmes espagnols, la plus vive discussion ont suscité les solutions juridiques concernant les exploitations à basse productivité et le caractère juridique du bail forcé des exploitations.

Dans une récapitulation des débats, les professeurs J. Sanz Jarque et M. Błażejczyk ont constaté la nécessité de développer la coopération scientifique en faisant valoir les profits de cette rencontre.

Irena Groźman